



AM/57/2021

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION et LE STATIONNEMENT
Place des Ponts et rue de Monthu   (R  malard)

Le Maire de R  malard en Perche,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1    L.2213-6 du Code G  n  ral des Collectivit  s Territoriales,

Vu les articles R.411-1    R.411-9 du Code de la Route,

Vu les lois et r  glementations en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la libert   et la s  curit   de la circulation routi  re,

Consid  rant que pour assurer la s  curit   des usagers et permettre les travaux d'am  nagement du carrefour Place des Ponts et rue de Monthu  , il est n  cessaire de r  glementer la circulation et le stationnement sur la RD 920a et RD 10

Consid  rant les demandes des entreprises COLAS et TPL en date du 03/11/2021

ARR  TE

Article 1 : La circulation g  n  rale et le stationnement seront interdits sur la RD 920a du Pont de l'Huisne    la Place des Ponts et sur la RD 10 du carrefour de la Place des Ponts au n   2 rue de Monthu  , en agglom  ration, sur la commune de REMALARD-EN-PERCHE    partir du **08/11/2021**, sauf aux riverains, toutefois l'emprise du chantier au droit du pont restera infranchissable, y compris aux pi  tons.

Article 2 : Les v  hicules d  vi  s emprunteront les itin  raires suivants :

- Pour les PL, Mortagne-au-Perche – R  malard-en-Perche, dans les deux sens, via Bell  me, par : RD 920 – RD 955 – RD 938.

- Pour les VL, Mortagne-au-Perche - R  malard-en-Perche, dans les deux sens par : RD 111 depuis Boissy-Maugis et RD 920.

Article 3 : Les prescriptions des articles 1 et 2 seront mat  rialis  es par une signalisation conforme    la r  glementation en vigueur. La mise en place de la signalisation au droit du chantier sera assur  e par l'entreprise COLAS et TPL. La mise en place des signalisations de d  viation sera assur  e par les services du D  partement (AID du Perche).

Article 4 : Le pr  sent arr  t   peut faire l'objet d'un recours pour exc  s de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un d  lai de deux mois    compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-  tre saisi par l'application informatique "T  l  recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Toute infraction au pr  sent arr  t   sera constat  e et poursuivie conform  ment aux lois et r  glementations en vigueur.

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont charg  s, chacun en ce qui les concerne, de l'ex  cution du pr  sent arr  t  .

Article 6 : Sont destinataires    titre d'information du pr  sent arr  t   :

- M. le Directeur du Service D  partemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef du service SAMU 61,
- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur D  partemental des Territoires,
- Les Maires des communes concern  es par l'itin  raire de d  viation : Cour Maugis sur Huisne

Fait    R  malard en Perche le 03 novembre 2021.

Le Maire-Adjoint : Marc CARR  

